



Consultation par voie électronique du 17 avril 2024

**Président : M. MILLET Nicolas**

**Présents :** MM. BOURGEOIS Serge. BRUNET Jean Christophe. FONTENIL Benoit. MOREAU Patrick. SORIGNET Jean Pierre.

Étude de la réserve technique n°5 RT 2024-5

Match n°26304910

Sénior départemental 1 Poule Unique

ROYAN VAUX AFC 2 - LA ROCHELLE ES 2

Score au moment du dépôt de la réserve : 2 - 2

Arbitre officiel de la rencontre : M. BALLUET Vincent.

Arbitre assistant officiel 1 : M. BROUARD Thierry.

Arbitre assistant officiel 2 : M. JEBANE Alain.

Réserve déposée 40' après la fin du match par le capitaine de ROYAN VAUX AFC 2, M. GUYONNEAU Gaspard.

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'observateur, de l'observateur adjoint, de l'arbitre), les membres de la commission départementale jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux. Courriel du club plaignant envoyé le mercredi 17 avril 2024 à 9h17.

En conséquence, la commission déclare la réserve irrecevable.

Sur le fond

Considérant que la réserve n'a pas été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée (article 146 des R.G.).

Considérant qu'au moment de l'incident, le ballon a entièrement franchi la ligne de touche et par conséquent, Il n'était plus en jeu.

Considérant qu'un joueur qu'il soit sur le terrain ou en dehors, doit être sanctionné conformément à la faute commise.

L'arbitre a fait une saine application de lois du jeu en reprenant le jeu par une rentrée de touche et en sanctionnant le joueur fautif administrativement.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.



Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contesté (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements seniors district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET